

**DECISION N°215/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« (Figurative) » n° 68422**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68422 de la marque « (Figurative) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mai 2013 par Monsieur DENG MING, représentée par le cabinet FANDIO & Partners ;
- Vu** la lettre n° 1767/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 24 juin 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « (Figurative) » n° 68422 ;

**Attendu que** la marque « (Figurative) » a été déposée le 06 juillet 2011 par la société CHONGQING YUAN INNOVATION TECHNOLOGY CO. LTD et enregistrée sous le n° 68422 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « KINLON Logo » n° 51635 déposée le 21 avril 2005 dans les classes 7, 12 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de cette marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle s'oppose** à l'enregistrement de la marque « (Figurative) » n° 68422 au motif que cette marque reproduit de façon identique mais subtilement le logo constituant l'essentiel de sa marque complexe antérieure « KINLON Logo » n° 51635 qu'elle pourrait créer la confusion avec cette dernière ; que cette reproduction du logo de sa marque pour désigner les mêmes

produits de la classe 12 crée inéluctablement une confusion ou tromperie chez le public et viole son droit antérieur ; qu'il sollicite par conséquent la radiation de cette marque ;

**Que** le logo de sa marque est constitué d'un cercle peint en noir légèrement arrondi et coupé au milieu par 4 rayures sous forme de virgule de couleur blanche, dont l'ensemble donne une bande originale sous la forme d'un « S » allongé entrecoupé, traversant le cercle au milieu ; que le logo de la marque du déposant est exactement le même, sauf que celui-ci a reproduit le même cercle arrondi sans colorier l'intérieur en laissant le blanc, et en le divisant au milieu toujours par une bande de couleur noir sous forme d'un « S » allongé, cette fois-ci entrecoupée ; que ces modifications mineures ne sont pas suffisantes pour supprimer le risque de confusion qui existe entre les deux marques ; que les deux marques ayant été déposées pour les mêmes produits de la classe 12, leur coexistence sur le marché n'est pas envisageable ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 51635  
Marque de l'opposant



Marque n° 68422  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel et intellectuel (reprise quasi-identique de l'élément figuratif de la marque antérieure) dans la marque du déposant, il existe un risque de confusion entre les marques des

deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 12, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu en outre que** la société CHONGQING YUAN INNOVATION TECHNOLOGY CO. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 68422 de la marque « (Figurative) » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 68422 de la marque « (Figurative) » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société CHONGQING YUAN INNOVATION TECHNOLOGY CO. LTD, titulaire de la marque « (Figurative) » n° 68422, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**